

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 198/2001 DU CONSEIL

du 29 janvier 2001

portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»), constituant les modèles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1015/94, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision, faute de pouvoir être utilisées à des fins de télédiffusion.
- (3) En octobre 1995, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par le règlement (CE) n° 2474/95 ⁽³⁾. Ces modifications portaient essentiellement sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97 ⁽⁴⁾, modifié les taux de droit antidumping définitif appliqués à deux sociétés concernées, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément

à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à l'annexe.

- (5) En janvier 1999 et 2000, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 193/1999 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 176/2000, modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (6) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000 ⁽⁶⁾, confirmé les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1015/94, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) En décembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2676/2000, modifié en dernier lieu l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 en y ajoutant un certain nombre de nouveaux modèles de caméras professionnelles, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.

B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

1. Procédure

- (8) Deux producteurs-exportateurs japonais, en l'occurrence Matsushita et Hitachi Denshi, ont informé la Commission de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de caméras professionnelles sur le marché communautaire et ont demandé d'ajouter ces nouveaux modèles de caméras professionnelles et leurs accessoires à la liste figurant dans l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application des droits antidumping.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

⁽³⁾ JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2676/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 1).

(9) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si la partie opérationnelle du règlement (CE) n° 1015/94 devrait être modifiée en conséquence.

2. Modèles soumis à l'enquête

(10) Les demandes présentées, accompagnées des informations techniques nécessaires, concernaient les modèles suivants:

i) *Matsushita*:

- tête de caméra AW-E800A,
- viseur AW-VF80;

ii) *Hitachi Denshi Ltd*:

- station de base RU-Z3,
- tableau de commande RC-Z3,
- adaptateur de caméra CA-ZD1.

Tous les modèles susmentionnés ont été présentés comme des éléments de caméras professionnelles destinés au marché de la vidéo professionnelle.

3. Conclusion

(11) La Commission a procédé à un examen technique comportant une comparaison détaillée des modèles concernés avec les modèles antérieurs déjà énumérés dans l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 et a constaté qu'ils étaient à peu près identiques. Les diffé-

rences observées sont le fruit des avancées techniques réalisées dans le domaine des systèmes de caméras professionnelles, mais elles n'affectent en rien le classement en tant que caméras professionnelles des modèles ayant fait l'objet de l'enquête. Par conséquent, il a été conclu que tous les modèles concernés devaient être exclus du champ d'application des mesures antidumping existantes.

(12) La Commission a informé les producteurs communautaires et les exportateurs des systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Sur cette base, et compte tenu du fait que les parties intéressées n'ont pas contesté les conclusions de la Commission, tous les modèles et leurs accessoires énumérés au considérant 10 sont considérés comme des systèmes de caméras professionnelles. Il doivent donc être exclus du champ d'application du droit antidumping en vigueur concernant les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et l'annexe doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

ANNEXE

«ANNEXE

**Liste des systèmes de caméras professionnels non considérés comme des systèmes de caméras de télévision
(systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures**

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE				CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 (!)
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE (!)				
	DXC-537PL					
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP (!)					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A (1)	RCU-390 (1)		CA-300
	HC-230	VF15-39				CA-230
	HC-240	VF15-46 (1)				CA-390
	HC-210	VF5040 (1)				CA-400 (1)
	HC-390	VF5040W (1)				
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 (1)					
	HC-400W (1)					
	Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—
SK-H501		GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
DK-7700		GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
DK-7700SX		GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
HV-C10		GM-8A (1)	RU-C10 (B)			CA-Z1M
HV-C11		GM-9 (1)	RU-C10 (C)			CA-Z1M2
HV-C10F		GM-51 (1)	RC-C1			CA-Z1HB
Z-ONE (L)			RC-C10			CA-C10
Z-ONE (H)			RU-C10			CA-C10SP
Z-ONE			RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
Z-ONE A (L)			RU-Z1 (C)			CA-C10M
Z-ONE A (H)			RU-Z1			CA-C10B
Z-ONE A (F)			RC-C11			CA-Z1A (1)
Z-ONE A			RU-Z2			CA-Z31 (1)
Z-ONE B (L)			RC-Z1			CA-Z32 (1)
Z-ONE B (H)			RC-Z11			CA-ZD1 (1)
Z-ONE B (F)			RC-Z2			
Z-ONE B			RC-Z21			
Z-ONE B (M)			RC-Z2A (1)			
Z-ONE B (R)			RC-Z21A (1)			
FP-C10 (B)			RU-Z3 (1)			
FP-C10 (C)			RC-Z3 (1)			
FP-C10 (D)						
FP-C10 (G)						
FP-C10 (L)						
FP-C10 (R)						
FP-C10 (S)						
FP-C10 (V)						
FP-C10 (F)						
FP-C10						
FP-C10 A						
FP-C10 A (A)						
FP-C10 A (B)						

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Hitachi (suite)	FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA (1) V-21 (1) V-21W (1)					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F565HE AW-F575HE AW-E600 AW-E800 AW-E800A	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E WV-VF65B AW-VF80	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B WV-RC700A WV-CB700A WV-RC550 WV-CB550 AW-RP501 AW-RP505	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
JVC	KY-35E	VF-P315E	RM-P350EG	—	—	KA-35E
	KY-27ECH	VF-P550E	RM-P200EG			KA-B35U
	KY-19ECH	VF-P10E	RM-P300EG			KA-M35U
	KY-17FITECH	VP-P115E	RM-LP80E			KA-P35U
	KY-17BECH	VF-P400E	RM-LP821E			KA-27E
	KY-F30FITE	VP-P550BE	RM-LP35U			KA-20E
	KY-F30BE	VF-P116	RM-LP37U			KA-P27U
	KY-27CECH	VF-P116WE (!)	RM-P270EG			KA-P20U
	KH-100U	VF-P550WE (!)				KA-B27E
	KY-D29ECH					KA-B20E
	KY-D29WECH (!)					KA-M20E
						KA-M27E
Olympus	MAJ-387N		OTV-SX2			
	MAJ-387I		OTV-S5 OTV-S6			
	Caméra OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(!) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.»